

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES ALPES
DE HAUTE PROVENCESYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

17/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept juillet,

Le Bureau du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon s'est réuni à la salle polyvalente de Riez à 10h00 sous la présidence de M. Bernard CLAP.

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
22	17 + 1	18
Total des voix : 21		

Etaient présents :

13 représentants des communes (porteurs chacun d'1 voix) : Jean-Pierre BAGARRE : Aiguines ; Bernard CLAP : Trigance ; Jacques ESPITALIER : Quinson ; Jean-Pierre HERRIOU : Moissac-Bellevue ; Robert LAURENTI : Valensole ; Philippe MARANGES : Castellane ; Jean-Marie PAUTRAT : Allons ; Laurence DEPIEDS : Saint Martin de Brômes ; Laurent GUIOU : Esparron de Verdon ; Jacques AVANIAN : Artignosc-sur-Verdon ; Antoine FAURE : Aups ; Corine PELLOQUIN : Bauduen ; Magali STURMA-CHAUVEAU : Rougon.

1 représentant du Conseil Régional PACA (porteur de 3 voix) : Jean-Charles BORGHINI

Date de convocation
03/07/2025

1 représentant des Conseils départementaux (porteur de 2 voix) : Claude BONDIL : Conseil départemental des Alpes de Haute Provence.

2 représentants des établissements publics de coopération intercommunale : (porteurs d'1 voix chacun) : Michèle BIZOT-GASTALDI : communauté de communes Alpes Provence Verdon ; Christophe BIANCHI : Durance Luberon Verdon Agglomération.

A donné pouvoir :

1 déléguée porteuse d'1 voix : Arlette RUIZ (St Julien le Montagnier) à Bernard CLAP.

Délégation au Président de la compétence relative aux marchés publics

Le Président expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au Bureau la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Entendu l'exposé du Président,
Après avoir délibéré et à l'unanimité ;

Vu l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du syndicat mixte, à donner au Président certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du Bureau à l'unanimité décident :

Article 1^{er} : Le Président est chargé, par délégation du Bureau prise en application de l'article L 2122-22, 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Article 2 : Le Président sera autorisé à signer tous les marchés **dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 € HT**. Une délibération du Bureau sera donc nécessaire, en fin de procédure, pour autoriser le Président à signer les marchés au-delà de cette limite.

Article 3 : Le Président pourra charger un ou plusieurs vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Suivent les signatures

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture
Le
et publication le

